

1. Prix à la frontière albertaine — ¢/GJ
2. Taux commercial de transport — \$/10³m³
3. Taux de la demande de transport — \$/10³m³/mois

GENRES DE SERVICES

COLONNE I	COLONNE II	COLONNE III	COLONNE IV	COLONNE V	COLONNE VI	COLONNE VII
Zones	Demande contractuelle	Service général de faible importance	Supplément autorisé pour livraison discontinuée	Quantité contractuelle annuelle	Services aux périodes de pointe	Service temporaire d'hiver
Saskatchewan	2 3	.803 53.64	5.212	2.787	71.220	26.040
Manitoba	1 2 3	177.565 2.379 158.44		177.565 6.819	177.565 71.220	177.565 26.040
Ouest	1 2 3	177.565 3.861 257.33		177.565 10.669	177.565 71.220	177.565 26.040
Nord	1 2a) 2b) 3	177.565 6.016 6.016 400.58		177.565 16.062 21.210	177.565 71.220 71.220	177.565 31.330 31.330
Est	1 2 3	177.565 7.676 504.63		177.565 17.732	177.565 21.467 99.460	177.565 33.100

- a) RLN — Région de livraison dans le nord
b) RLSSM — Région de livraison à Sault-Ste-Marie

NOTE EXPLICATIVE

(Le présente note ne fait pas partie du règlement et n'est publiée qu'à titre d'information.)

Ce règlement fixe les prix auquel le gaz naturel qui est produit, extrait ou récupéré en Alberta et qui est mis sur le marché interprovincial ou international doit être vendu ou livré dans les régions ou zones de livraison au Canada et à l'extérieur de l'Alberta ou aux points de frontière du Canada.

C.P. 1980-2919
28 octobre 1980

Sur avis conforme du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'administration du pétrole, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de modifier, conformément à l'annexe ci-après, le Règlement de la Partie III de la Loi sur l'administration du pétrole, C.R.C., c. 1261.

ANNEXE

1. (1) La partie du paragraphe 3(1) du *Règlement de la Partie III de la Loi sur l'administration du pétrole* qui suit l'alinéa d) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«ces coûts et frais sont les coûts du service assumés en Alberta pour ce gaz et son acheminement, tels que définis ou déterminés selon certaines dispositions de la loi de l'Alberta intitulée *Natural Gas Pricing Agreement Act* ou de la loi de l'Alberta intitulée *Natural Gas Price Administration Act*, selon le cas.»

(2) Le paragraphe 3(2) dudit règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Aux fins de l'alinéa (1)a) «le prix contractuel au gisement» et «le prix réglementé au gisement» ont le sens que leur donne la loi de l'Alberta intitulée *Natural Gas Pricing Agreement Act* ou la loi de l'Alberta intitulée *Natural Gas Price Administration Act*, selon le cas.»